

Et si on avait trop vite banalisé l'insertion ?

La loi sur le revenu d'intégration a été votée à la Chambre le 18 avril 2000. Même si Écolo et plus tardivement les socialistes ont mis un zèle indéniable à relayer les questions et les revendications des différentes composantes de la mobilisation associative, on doit remarquer que les arguments politiques échangés ont fait l'impasse sur plusieurs enjeux. On n'arrive plus à penser d'insertion sans contrat, ni non plus de contrat sans sanctions. On se retrouve donc avec une loi qui organise la possibilité de vider pratiquement le droit à un revenu minimum garanti. Or il est encore temps de tenter de repenser ce nœud raté du débat : l'articulation entre revenu minimum et insertion.

Par Thomas Lemaigre

Jetant un œil dans le rétroviseur à propos des débats et décisions des douze derniers mois sur la réforme du minimex, on s'aperçoit que la revendication d'un revenu minimum inconditionnel n'a pas été reprise dans le débat entre partis politiques, ni entre ceux-ci et les partenaires sociaux. Seule la plateforme associative qui s'est constituée en réaction au projet est allée dans ce sens, mais en énumérant une série de refus sans se prononcer clairement sur la manière souhaitable d'articuler revenu minimum et insertion¹. Ce nœud raté du débat sur le minimex tient à deux problématiques complexes – deux tabous politiques. D'abord, il y a la difficulté d'affirmer clairement ce qu'est un minimum inconditionnel face aux objectifs ambitieux affichés par le discours idéologique de l'État social actif. Et en second lieu, il y a la difficulté de penser la problématique de l'insertion des sans-emploi en articulant de façon cohérente deux questions politiques : comment, au niveau micro, instituer un droit de créance sur l'État en termes d'intégration ? Comment, de façon macro, faire évoluer les institutions du salariat dans une économie de sous-emploi massif structurel qui n'a pas un emploi à offrir à chacun ?

Ce nœud raté aurait pu être bouclé, peut-être, en défendant une approche forte du minimex comme revenu minimum inconditionnel qui réponde à trois exigences : concevoir un minimex sans condition de disposition à travailler, et donc

sans le lier nécessairement à un contrat d'insertion, et sans que l'éventuel contrat d'insertion ne soit assorti de sanctions. Le tout sans nécessairement renoncer au principe qu'il faut faire en sorte de repositionner sur le marché de l'emploi les bénéficiaires d'un tel minimex. Mais en adoptant des logiques d'action lucides face aux réalités des évolutions socioéconomiques de l'emploi.

Le revenu minimum subordonné au droit à l'intégration

Le nouveau revenu d'intégration est conditionné à un contrat d'intégration². Et dans les cas où il ne l'est pas, le C.P.A.S. peut à tout moment décider de l'y rendre conditionnable. Ainsi, pour les moins de vingt-cinq ans, un contrat est impératif ; pour les plus de vingt-cinq ans, il est encouragé. Ce qu'il faut remarquer d'emblée, c'est que les parties ne jouent pas sur le même terrain dans la négociation et dans la mise en œuvre de ce contrat. D'abord parce que la finalité en est impérative : le retour dans un contrat de travail. Ensuite parce qu'en cas de problème, ce qui peut être mis dans la balance, c'est le revenu, en tout ou en partie. Le contrat traduit donc à la fois la disposition à travailler et le fait que le revenu d'intégration est moins important que l'emploi, puisque le premier peut être suspendu pour des raisons liées au second. Le contrat assorti de telles sanctions – un à trois mois de suspension partielle ou totale – veut donc dire que le revenu minimum effectif, c'est zéro. Une telle logique, si elle peut être admissible dans la sphère de la sécurité sociale, ne l'est pas dans celle de l'aide sociale, dont personne ne dément qu'elle reste instituée comme « dernier filet³ ».

Les fonctions de la sanction

Le revenu minimum serait donc la partie du revenu d'intégration qui ne peut être remise en question par une sanction ? Si oui, depuis 1974, nous n'avons pas eu en Belgique de revenu minimum ? Et il aurait fallu rayer toutes les sanctions de la législation sur le minimex ? Pas nécessairement. Depuis 1993, la loi comporte en fait deux types de sanctions, entre lesquelles elle ne fait pas de distinction.

Revenons aux conditions d'octroi du minimex. Elles sont au nombre de six, et ont été reprises toutes les six par la nouvelle loi – certaines en subissant quelques modifications, allant toutes dans le sens d'un élargissement de l'accès : lieu de résidence, statut de séjour, âge, situation familiale, état de nécessité et disposition à travailler. Les cinq premières permettent de délimiter le champ d'application de la loi. Elles sont nécessaires, comme dans tout système redistributif. Et si discussion il y a, elle portera sur leur

contenu plutôt que sur leur principe. Par exemple, ce que la loi reconnaît comme moyens de preuve du droit de séjour du demandeur inscrit au registre des étrangers. La discussion portera aussi sur les modalités de ces cinq conditions, qui impliquent que le candidat au revenu d'intégration ne mente pas sur ses ressources ou sa situation familiale, fasse valoir ses droits, etc. Question épineuse au niveau du travail social de première ligne, où les intervenants veulent pouvoir garder une prise sur la réalité, et doivent rendre des comptes à leur hiérarchie gestionnaire. De manière générale, ces modalités nécessitent, par exemple, un meilleur cadrage légal des enquêtes sociales, qui permettent justement de vérifier si toutes ces conditions d'accès sont remplies (interdiction des enquêtes de voisinage ou des visites domiciliaires, sauf dans certains cas de figure, après autorisation par le conseil de l'aide sociale, etc.), chantier que la nouvelle loi a malheureusement laissé dans l'ombre des arrêtés d'exécution. Au rang des modalités des cinq premières conditions d'octroi du minimex ou du revenu d'intégration, on trouve aussi les sanctions. Le principe de ces sanctions est légitime au sens, comme on dit à l'Onem, de la « sauvegarde du système ». Elles doivent d'ailleurs pouvoir porter sur l'ensemble du montant de l'allocation. Il n'est en effet pas acceptable d'obtenir un revenu d'intégration sur la base de déclarations frauduleuses. Cas auquel on se retrouverait dans un système larvé d'allocation universelle. Il reste donc à trouver les contours exacts et les moyens de preuve adéquats de telles situations de dol.

Et la disposition à travailler ? Elle fait aussi l'objet de sanctions. Donc le fait de refuser manifestement d'accepter un emploi réputé convenable et « adapté » peut aboutir à une suspension plus ou moins longue du revenu d'intégration. Le problème particulier de cette sixième condition est que, depuis 1993, le contrat individualisé d'intégration est utilisé comme moyen de preuve de la disposition à travailler. Avec le revenu d'intégration, le ministre Vande Lanotte assure que ce mélange des registres n'aura plus lieu. Mais il n'en est rien, notamment dans la mesure où, pour les moins de vingt-cinq ans, il a renforcé l'injonction donnée au C.P.A.S. de trouver un emploi ou de signer un contrat d'intégration dans les trois mois. La sanction, ici, fonctionne donc comme condition d'accès, vérifiée à posteriori et sans cesse reconfirmable. Elle est le moyen de vérifier la disposition à signer ou respecter un contrat d'intégration. Elle devient l'auxiliaire nécessaire du contrat, et les deux sont utilisés ensemble pour favoriser l'insertion, pour changer les attitudes et comportements des allocataires. On n'a donc plus affaire au même type de sanction que pour les cinq premières conditions.

C'est que la disposition à travailler ne peut pas être vérifiée par les voies administratives des enquêtes sociales (la Banque carrefour de la sécurité sociale, etc.), et doit en conséquence être acceptée comme telle, sur une base déclarative. Le droit à l'intégration se rabat sur une casuistique d'incitants négatifs, largement teintée d'arbitraire, où l'on ne vérifie jamais que la disposition à signer tel contrat d'intégration ou à occuper tel emploi.

Les limites du droit au droit

On a souvent objecté que les sanctions n'étaient pas appliquées. « Il n'y a pas de machine à exclure dans les C.P.A.S. », a asséné Johan Vande Lanotte depuis juin 2001. Mais – faut-il le rappeler – on n'en sait rien. Tout ce qu'on sait, comme le lui a objecté la plateforme associative, c'est que la sanction est utilisée comme incitant, comme menace, pour rendre effectifs les contrats d'intégration. Le projet de loi s'est donc doté en automne d'une série de renforcements procéduraux : possibilité pour le candidat allocataire d'être accompagné, auditionné, droits de recours, etc. Du côté syndical, on s'est satisfait de ces amendements pour donner le feu vert. Bien sûr, il faut se féliciter que la version finale du texte renforce nettement le droit au droit, en collant au plus près à la Charte de l'assuré social, l'affirmant ainsi comme un socle indispensable. Mais la question reste ouverte : de tels renforcements procéduraux font-ils d'une mauvaise mesure – le contrat assorti de sanctions – un droit à l'intégration qui garantit un revenu minimum effectif tel qu'on l'entend ici ?

Il faut malheureusement répondre non. D'abord parce que les procédures de recours sont supposées fonctionner comme une limite à l'arbitraire, et donc servent de cache-sexe à une fausse évidence, celle de la légitimité octroyée d'office au niveau local pour octroyer le revenu d'insertion. C'est que cette évidence ne va absolument pas d'elle-même, non seulement en principe, mais aussi face aux faits⁴.

Ensuite, on l'oublie parfois, la jurisprudence n'est pas la loi. On n'est donc plus rassuré du tout sur les vertus des procédures de recours quand on voit ne fût-ce que les incroyables allers-retours de la jurisprudence, depuis deux ans, en matière d'accès au minimex pour les demandeurs d'asile. Le droit au droit ne suffira pas à amener une application plus uniforme – et donc plus impartiale et équitable – du droit au revenu minimum, et du droit à l'intégration.

Troisièmement, amener les tribunaux à se pencher sur l'action d'insertion des C.P.A.S. en définissant l'insertion comme un droit subjectif, c'est augmenter la part de contrôle que les

juges vont exercer sur l'opportunité des décisions, en plus de leur « simple » légalité⁵. Que peut faire un tribunal qui conclut qu'un C.P.A.S. n'a pas fait tout ce qui était en son pouvoir pour assurer le droit à l'intégration d'une personne qui introduit un recours avec succès : imposer l'octroi du revenu d'intégration ? des pénalités ? en vertu de quels critères ? De même, le refus de telle action d'insertion est-elle qualifiable de refus d'emploi ? Et donc sanctionnable comme tel ? Le juge est mis dans une position – intenable – de « superman » du travail social.

Quatrièmement, encore faut-il, pour que le droit de recours soit effectif, que les auditorats du travail soient maintenus, que les acteurs collectifs, syndicats et associations, jouent leur rôle sur le terrain, que les recours soient suspensifs de la décision contestée du C.P.A.S., etc.

L'insertion sans sanctions

Si on veut tenter d'imaginer une définition du minimex qui trouve avec le souci d'insertion une autre articulation que la coercition, la loi doit : ou bien supprimer la condition de disposition à travailler, ou bien affirmer une fois pour toutes, et de manière limitative, les moyens dont le C.P.A.S. disposera pour « vérifier » cette disposition. Ce qui ne veut pas dire qu'il soit question de renoncer à imaginer un couplage entre revenu minimum et insertion. La question devient : comment penser des contrats sans sanction, et même des contrats qui ne soient pas une condition d'accès au revenu d'intégration ? Comment penser un revenu minimum inconditionnel au sens fort, non découplé de l'insertion ?

Plusieurs scénarios existent, même si personne ne les a portés dans le débat public – en tout cas francophone – depuis un an. Il faut surtout faire référence aux propositions élaborées au milieu des années nonante autour de Dirk Geldof, de l'U.I.A. (Anvers)⁶. Son raisonnement est très simple. Il propose que le minimex soit maintenu à son niveau actuel indexé et qu'il soit garanti. Aucun contrat ne doit pouvoir venir en mettre en question la durée, ni le montant. Il s'agit d'un mécanisme redistributif « résiduaire », dont l'ambition est de lutter contre la grande pauvreté. Il est complété par un supplément d'allocation dont le niveau est intermédiaire entre celui du minimex et celui de l'allocation de chômage à laquelle la personne en question pourrait prétendre. Ce supplément est conditionnel et soumis à la signature d'un contrat d'intégration. On reste dans une logique d'aide sociale individualisée, mais avec une articulation entre revenu minimum et insertion basée sur des incitants positifs plutôt que négatifs. La disposition à travailler – à la limite transformée en « disposition à s'insérer » – ne peut plus être utilisée n'importe comment puisque son champ d'application est

restreint. Les sanctions qui lui sont liées ne portent pas sur le revenu minimum, qui du coup peut être utilisé pour susciter une projection dans l'avenir, du désir, etc. Tout ce qui ne se fait pas sous la contrainte ou sous la menace, ces ressorts restant les pires garanties de toute insertion.

Un autre scénario est celui qui consiste à miser sur le travail social, comme le font la plupart des organisations d'aide sociale hors C.P.A.S. Il s'agit d'offrir d'une part un revenu minimum et d'autre part un soutien individuel, en mobilisant des outils et des pratiques nombreux et variés. Le revenu minimum serait alors garanti tant que le bénéficiaire le demande. Et l'insertion se penserait sans possibilité de sanction, voire même sans contrat. Un tel scénario est très difficile à imaginer pour deux raisons. D'abord parce que le fait de miser sur des pratiques non réductibles à un cadre légal contrôlable est certainement de loin moins acceptable politiquement que toute autre proposition. Et ensuite parce que les acteurs de terrain ne sont pas constitués en acteur collectif qui objective ces pratiques de façon à les porter et à les rendre audibles sur la scène politique. Parce que le travail social, en tout cas dans le chef de ses composantes politiquement mobilisées en Belgique francophone, reste en grande partie pensé dans une méfiance vis-à-vis de l'État et de son rôle de contrôle – il n'est pas nécessaire de revenir ici sur la fracture profonde qui s'est ravivée dans les années nonante au départ des contrats de sécurité.

Activer, accompagner, et après ?

Quelle insertion proposer ? Dans quoi ? Et comment ? Les C.P.A.S. proposent deux réponses, souvent combinées : l'activation de l'allocation et l'accompagnement. L'activation consiste à transformer l'allocation en prime à l'emploi au bénéfice d'un employeur, dans le cadre le plus souvent d'un contrat à durée déterminée. Dans le cas des C.P.A.S., l'employeur en question a traditionnellement été le C.P.A.S. lui-même, ou les structures apparentées (hôpitaux, maisons de repos, etc.). Mais depuis le « plan de printemps » de 2000, on développe aussi la mise à disposition de ces personnes, sous contrat dit « article 60 § 7 », ailleurs dans l'économie : dans les entreprises sociales, dans les associations, dans les services publics, dans l'intérim, et dans les entreprises capitalistes. Quand le ministre Vande Lanotte parle de droit à l'intégration par l'emploi, on ne parle pas d'autre chose comme emploi. On a déjà vu les limites de ces pratiques de repositionnement sur le marché⁷. L'avantage de cette politique est de mettre de l'huile dans les rouages grippés du marché de l'emploi : les personnes – en tous cas les moins bien positionnées au départ – qui occupent ces postes vont naviguer entre eux, l'intérim, le chômage, une formation ou l'A.L.E.,

le retour au chômage, le revenu d'intégration, puis revenir dans les emplois activés, etc. Constituant un stock de main-d'œuvre prête à franchir les portes du marché en cas de besoin conjoncturel. Le droit à l'intégration se traduit en droit à occuper en priorité les A.L.E. et les emplois activés du « plan de printemps » (articles 60 § 7, intérim d'insertion, contrats de transition professionnelle, emplois Activa, etc.) qui sont autant de subsides à des formes dérogatoires d'emploi prélevés sur le budget... de la sécurité sociale ou de l'aide sociale. On compte en 2001 plus de 38 000 personnes occupées en A.L.E. (en moyenne mensuelle) et plus de 24 550 personnes sur des postes subventionnés par des allocations activées⁸. Cette montée en volume doit encore croître : met-elle plus ou moins la pression sur les travailleurs actifs, qu'un revenu minimum inconditionnel ?

L'accompagnement quant à lui, c'est la « plomberie » sociale de l'insertion : réparer ce qui ne va pas, apprendre les comportements auxquels répondront favorablement les employeurs, etc. En tension entre, d'un côté, vingt ans de bricolage des mécanismes du chômage et des catégories administratives d'allocataires, qui exagèrent bien souvent l'impression de diversification des publics de chômeurs, et, de l'autre côté, les exigences des entreprises en matière de recrutement, qui sont proportionnelles au stock de demandeurs d'emploi inoccupés. L'accompagnement, c'est aussi la réduction du travail social à son aspect individuel, au point même, comme dans la loi, de substituer la notion d'emploi « adapté » à celle d'emploi convenable.

L'insertion comme action politique sur l'économie

Accompagnement et activation répondent sans doute en partie aux demandes des personnes auxquelles les dispositifs sont destinés. Mais l'insertion, au sens d'un secteur, d'un ensemble d'acteurs, c'est aussi un segment de l'offre sur le marché de l'emploi. En plus d'une action sociale, l'insertion développe une action sur l'économique. Avec des publics comme des bénéficiaires du minimex ou du revenu d'intégration – même si on dispose de peu d'évaluations –, il s'agit de se demander comment le marché de l'emploi fonctionne pour les personnes qui y sont les moins bien positionnées. Et d'examiner dans quelle mesure les pratiques d'insertion collent à cette réalité. Car l'activation comme l'accompagnement, cela fonctionne « à marché inchangé », et à la limite, comme si l'on était dans une situation d'équilibre de plein emploi.

L'Onem recense 500 000 demandeurs d'emploi, et les patrons 36 500 emplois difficiles à pourvoir à la fin 2001, dont 28 000 en Flandre. On a beau plaider pour plus de contrôle de la disponibilité, plus de formation, plus d'accompagnement, un coût moindre du travail, l'insertion est un entonnoir au

collet de plus en plus étroit. Il faut préciser que les choses doivent être vues en fonction des diplômes, des métiers et des secteurs – le marché de l'emploi est hyper segmenté : tout ne serait pas complètement bouché. Mais il faut aussi voir la rencontre entre offre et demande d'emploi de façon qualitative : autrement dit, pointer les mécanismes d'embauche surqualifiée. Plus le stock de chômeurs augmente, plus les logiques économiques du recrutement amènent à embaucher des personnes trop diplômées par rapport aux compétences à mobiliser sur les postes de travail qu'on leur propose⁹. Et ce mécanisme pernicieux pèse d'autant plus qu'on est peu diplômé, et qu'on est porteur d'autres « signes » défavorables : couleur de peau, expérience limitée, sexe, âge, diabète, etc. Ces signes, les minimisés les cumulent souvent, en particulier les problèmes de santé. Parler d'insertion « à marché inchangé », c'est s'abstenir de tenir compte de cela.

Sans se lancer ici dans de la prospective économique et politique lourde, on peut au moins se demander comment ces enjeux macro peuvent se traduire dans les pratiques d'insertion quotidiennes d'organismes comme les C.P.A.S. Car il se joue là un véritable problème politique et culturel à dépasser : l'insertion qui se conçoit comme focalisée sur la personne à insérer, son récit de vie, ses capacités, etc., tourne le dos au contexte social et économique avec lequel il faut créer un nouveau rapport. Le contrat comme outil privilégié – qui fait d'ailleurs toujours débat dans le monde du travail social –, c'est la tentation instituée de ne pas intervenir sur cet environnement.

Avec le contexte socioéconomique contemporain, l'aide sociale réparatrice issue des années septante s'est enlisée dans une contradiction patente, puisqu'elle veut passer par une action individualisée et transitoire, tout en sachant que les causes de ce qu'elle entend réparer ne sont plus pensables au niveau même de l'individu et de son action. Ce paradigme, l'État social actif l'approfondit en le dépouillant des médiations et des régulations démocratiques et collectives qui entourent les individus usagers. Ou du moins en ne faisant surtout rien pour les sauvegarder ou les réinventer. Pour intégrer durablement dans l'emploi les quelque 20 000 jeunes bénéficiaires du revenu d'intégration, il faudrait, si l'on suit la logique du gouvernement et de son « plan de printemps », créer au moins autant de postes de travail activés, la plupart dans l'économie sociale, et les réserver à ce public prioritaire. Or si l'aide sociale doit rester une action provisoire (à moins de devenir un rapport tutélaire entre l'État et l'individu) fondée dans un idéal d'autonomie, elle doit agir sur les rapports entre l'individu et son environnement. Elle doit peser sur les normes sociales auxquelles font face ses usagers citoyens (cela ne veut pas pour autant dire aménager

des alternatives dans le Larzac, ou des espaces protégés sur le modèle des entreprises de travail adapté pour personnes handicapées), voire même amener ces derniers à participer à leur redéfinition. On parle alors de travail communautaire ou collectif, et de développement local endogène. Les exemples intéressants foisonnent, mais c'est un autre débat politique... reporté d'une décennie.

De la même manière que l'aide sociale financière, en 1974-1976, était pensée avec les indispensables compléments de l'aide psychologique et médicale, il est temps aujourd'hui de préparer une réforme du minimex et des C.P.A.S. qui pense l'insertion d'une manière plus globale, plus transversale... en s'appuyant sur un revenu minimum inconditionnel, on l'a dit, mais aussi en pensant l'insertion comme une action sur l'économie plutôt que sur les individus.

Mais revenons à l'insertion professionnelle proprement dite. En somme, et plus concrètement, activer et accompagner – aux conditions qu'on a effleurées –, pourquoi pas ? Mais pourquoi le faire sans s'autoriser à imaginer que les personnes qu'on mène au bout du processus doivent avoir sauté un maximum de places dans les différents mécanismes de files d'attentes du marché de l'emploi ? De plus, cela peut se faire en entrant dans le discours économique des entreprises, leur plainte sur les pénuries de main-d'œuvre : ces personnes peu qualifiées, pas moyen de les maintenir en place, elles décrochent, elles ne sont pas prêtes pour l'emploi, l'insertion ne fait pas son boulot en amont... En passant les portes de l'entreprise et en argumentant sur ce terrain, les professionnels de l'insertion commencent à mettre au point des techniques de placement qui convainquent économiquement. Il s'agit en fait pour eux d'assurer eux-mêmes des logiques d'intermédiation offre-demande d'emploi qui soient adaptées à la dynamique effective des étages d'en bas du marché de l'emploi et qui la contournent.

Sur ce dernier point, on aurait même tendance à se dire qu'en dix ans, on a complètement banalisé l'insertion. Comme le dit Isabelle Astier, qui a dépouillé une quantité de décisions des équivalents français de nos conseils de l'aide sociale, « l'action d'insertion est devenue une activité sociale légitime consacrée à intensifier les relations sociales en tout genre, dans la famille, le voisinage, l'ancien groupe de travail, dans son rapport à la santé, jusqu'à la présentation de soi ou dans son curriculum vitae ; une sorte de discipline d'engagement de soi qui tente de combler l'écart entre une promesse désenchantée d'émancipation et la foudroyante réalité d'une domination sans appel¹⁰ ». Il faudrait en somme demander à des travailleurs sociaux rompus à un accompagnement individuel issu en bonne partie de la clinique psy, de se

situer dans le mécanisme économique lourd que constitue la rencontre entre offre et demande de travail pour les postes et les travailleurs du bas de l'échelle des qualifications. Mais on en est encore loin : la loi vient de réaffirmer la toute-puissance de la disposition à travailler, du traitement social de la pauvreté.

Rouvrir le débat

Évidemment, même si le projet Vande Lanotte avait soutenu le développement de ce type de stratégies, le marché resterait structurellement déséquilibré, et l'entonnoir encombré. Autrement dit, insérer avec un volume fixe d'emploi, c'est insérer dans rien du tout, et même tendre à faire reposer sur les relégués du système la responsabilité de ses déséquilibres. Pas malin pour un État social actif. Donc l'insertion (se) pose aujourd'hui la question des invalides du marché du travail. À force d'être maintenu en dehors, même quand on vous soutient pour forcer le passage dedans, vous passez pour ininsérable. Aujourd'hui, une thématique qui préoccupe les travailleurs sociaux de C.P.A.S. est celle de l'« écrémage » : le ciblage des moins inemployables, le tri d'avec les autres, et leur accompagnement vers des postes de travail, principalement « activés ». Et les autres, justement ? On parle pour eux d'insertion sociale, à la limite de l'occupationnel. En Flandre, on a déjà institué la revalidation par le travail (arbeidzorg). Une manière de rendre acceptable le risque d'entreprendre un modèle d'organisation duale de la société, où l'on garderait dans une espèce de réserve les pauvres inaptés face aux exigences du salariat. Moins politiquement inacceptable que l'idée d'un revenu inconditionnel. Mais autrement stigmatisant.

Relevons en passant que, face à la réforme du minimex, les travailleurs sociaux murmurent qu'ils pourront échapper à la contrainte de faire signer des conventions d'intégration dans les trois mois en invoquant pour un tiers des jeunes les « raisons de santé ou d'équité » que prévoit la loi. À la limite de l'occupationnel, mais aussi peut-être au bord de quelque chose de plus nouveau : une ébauche du droit à l'activité. On doit d'ailleurs relever qu'Écolo est parvenu à faire introduire dans la loi que les contrats d'intégration pouvaient contenir autre chose que de l'emploi au sens strict. Ouvrant ainsi des perspectives, par exemple, pour les artistes ou les militants, au moins sur papier, et toujours avec l'objectif de retrouver un emploi. Le droit à l'intégration n'est pas encore un droit au contrat de pluriactivité !

Ne serait-il pas plus simple et plus économiquement adéquat de se lancer comme on l'a indiqué dans une formule de revenu inconditionnel et d'y ajouter un volet d'insertion « modernisé », qui permette de repasser par le désir et la

liberté de choix. En renforçant – mais est-ce que cela vaut encore la peine d'en rajouter ? – les droits au chômage et en accélérant le chantier de la lutte contre la relégation scolaire : on ne doit surtout pas perdre de vue dans ce débat que les jeunes qui arrivent au minimex sont en bonne partie des « anciens » décrochés scolaires, et qu'une part importante – et non chiffrée ! – des minimexés plus âgés se sont fait sanctionner par l'Onem, ou plus souvent exclure pour cause de « chômage de longue durée¹¹ ». Bientôt, ce seront sans doute aussi, pour ce qui est des jeunes, les irrécupérables de l'activation des allocations d'attente, puisque, pour toucher un revenu de remplacement avant trente ans, il faudra soit avoir travaillé, soit avoir prouvé sa bonne disposition en la matière¹².

Au lieu de mélanger sous la bannière chamarrée de l'activation, les principes fondateurs de l'aide sociale et ceux de la sécurité sociale, il serait temps de réfléchir à des principes actualisés qui permettent de repenser la redistribution et la justice sociale en répondant à la question : qu'est-ce qu'une société qui a de cinq à dix fois trop peu d'emplois, et cela encore pendant un certain temps, offre à tous et à chacun ? Et il s'agira d'y réfléchir en se détachant des registres moraux conservateurs encore si prégnants dans ces débats : ceux sur le refus de la soi-disant paresse qui détruit l'humanité de l'homme, tout comme ceux sur la valeur définitivement émancipatrice du travail. Cela se fera-t-il lors de la négociation entrouverte par les partenaires sociaux et le gouvernement ? Ou dans les cénacles où se concocte la coordination des politiques économiques et sociales des États européens ? Avec quelques slogans et une collection de bricolages, le droit à l'intégration a en tout cas loupé le coche.

Thomas Lemaigre

- 1 Voir le long communiqué de la Ligue des droit de l'homme sur le site web <www.enter.org/solidarity>.
- 2 Le texte de la loi n'a pas encore été publié au *Moniteur*, pas plus que l'arrêté d'application, qui a été adopté le 7 juin. Le texte de la loi peut être consulté dans les documents parlementaires : doc. 50 1603/007 de la Chambre (<www.lachambre.be>).
- 3 On l'a déjà rappelé, le minimex allait presque aussi loin depuis le « programme d'urgence pour une société plus solidaire », de 1993.
- 4 Pour un aperçu de l'incroyable disparité des situations locales en matière d'offre d'insertion par les C.P.A.S., voir le tout récent document de l'U.V.C.W. : Marc Jacquemain, « Analyse de la radioscopie des services d'insertion des C.P.A.S. de Wallonie », février 2002 (<www.uvcw.be/cpas>).
- 5 Voir l'intervention de Jean-François Funck, juge au tribunal du travail de Nivelles, lors de la journées d'études « Vers le droit à l'intégration sociale », organisée par le Centre droits fondamentaux et lien social des

F.U.N.D.P., le 17 mai, et dont les actes sont en préparation aux éditions La Charte.

- 6 Dirk Geldof et Dirk Luyten, « Vingt années de C.P.A.S. Un essai d'évaluation de leur rôle dans la lutte contre la pauvreté, en particulier en matière d'assistance », dans *Vingt ans de C.P.A.S. Vers une actualisation du projet de société*, Jan Vranken et al. (dir.), Acco, Louvain, 1998, p. 23-42.
- 7 Voir *La Revue nouvelle*, n° 11, novembre 2001, « Minimex. Par-delà le vrai-faux lifting, des aveux d'impuissance », Thomas Lemaigre.
- 8 Rapport 2001 de l'Onem et statistiques du cabinet Vande Lanotte d'avril 2001. L'État tient séparément les statistiques de l'activation des chômeurs et des allocataires des C.P.A.S. Les premiers sont 7 750, soit 30% des « activés ».
- 9 D'après la dernière édition de l'étude de la K.U.L. en la matière, 59,9 % des travailleurs diplômés au plus du C.E.B. (primaires) sont surqualifiés ; 38,8 % pour le Cesi (secondaires inférieures) ; et 26,9 à 32,5 % pour le C.E.S.S. (secondaires supérieures).
- 10 Isabelle Astier, *Revenu minimum et souci d'insertion*, coll. « Sociologie économique », Desclée de Brouwer, Paris, 1997.
- 11 Voir, dans les premiers Rapports bruxellois sur la lutte contre la pauvreté, les travaux de Marie-Laurence De Keersmaeker. Et une synthèse dans « Éléments d'interprétation des trajectoires résidentielles des titulaires du minimex dans la Région de Bruxelles-Capitale », dans *Vingt ans de C.P.A.S. Vers une actualisation du projet de société*, op. cit., p. 155-174.
- 12 Thomas Lemaigre, « Allocations d'attente : les patrons font monter la pression sur les jeunes chômeurs », *Alter Éduc*, n° 39, du 23 mai au 4 juin 2002.